

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE

540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE
13015 Marseille

D/SPR/VJ/831/2023

Références : D-0768-AIX-2023
Code AIOT : 0006400776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE implanté 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des travaux de dépollution des eaux souterraines, après une pollution historique au chrome hexavalent (Chrome VI), trouvant son origine sur le site SATYS, à l'époque où il était exploité par la société PMA.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 31 mars 2021 pour encadrer les travaux de dépollution visant à "réduire la concentration en Chrome VI dans les eaux souterraines avoisinant le site SATS.

L'objet de la visite est d'effectuer une inspection de recellement aux dispositions de cet arrêté concernant le rejet des eaux collectées dans le tunnel du SOULAT après traitement de dépollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE
- 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille

- Code AIOT : 0006400776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SATYS SURFACE TREATMENT est une installation classée pour la protection de l'environnement, Seveso Seuil Bas. La société exploite des chaînes de traitements de surfaces, des ateliers de peinture et de travail des métaux pour le secteur aéronautique.

L'exploitant est soumis à certains arrêtés ministériels de prescriptions générales, et en particulier l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recollement à l'APC du 31 mars 2021 relatif aux travaux de dépollution des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 31/03/2021, article 5.2	/	Sans objet
2	Suivi du chantier	AP Complémentaire du 31/03/2021, article 5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rapport de suivi	AP Complémentaire du 31/03/2021, article 71.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la capacité "tampon" mise en place au niveau du collecteur dans le tunnel du SOULAT est insuffisante pour permettre d'attendre les résultats d'analyse de tous les paramètres

fixés par la convention SATYS / SERAMM avant d'effectuer les opérations de rejet. Toutefois, les résultats à posteriori, contrôlés par sondage sur les dernières analyses (6 bordereaux analysés soit environ un par semaine) montrent que les rejets étaient bien conformes pour les paramètres fixés par la convention de la SERAMM.

L'inspection constate également que le paramètre "Cr VI" faisant l'objet des opérations de dépollution est bien suivi avant chaque opération de rejet avec un dispositif de spectrophotométrie conforme aux pratiques en vigueur (notamment mis en oeuvre par les laboratoires externes spécialisés), permettant de suivre la qualité des eaux sur ce paramètre.

L'inspection note l'engagement pris lors de la visite par l'exploitant de prendre les actions correctives dans les meilleurs délais afin de mettre oeuvre les capacités tampon suffisantes et garantir de disposer de la preuve de conformité des eaux traitées avant d'effectuer les opérations de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2021, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux collectées dans le tunnel du Soulat en application de l'article 4 du présent arrêté ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement urbain qu'après un contrôle de leur qualité et accord du gestionnaire du réseau et de l'inspection de l'environnement. Les paramètres analysés sont ceux prévus à l'article 71.3. du présent arrêté. En cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux dans le réseau d'assainissement, un traitement préalable avant rejet devra être réalisé. Ce traitement pourra être réalisé dans les installations de l'usine PMA. Le cas échéant, ils seront évacués en tant que déchet dans une filière adaptée. Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des capacité "tampon" de type IBC d'une capacité de 1 m³ chacune pour collecter les eaux pendant que la cuve appelée "collecteur" de 15 m³ fait l'objet d'un traitement et filtration complémentaire pour abattre le Chrome VI jusqu'à la valeur limite d'émission fixée à 0,1 mg / Litre par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2021. Le paramètre Cr VI est suivi par spectrophotométrie sur site. Cette technique est équivalente à celle employée dans les laboratoires d'analyse agréés pour ce paramètre (Norme ISO 17294-2). Lorsque cette cuve d'une capacité de 15 m³ est quasiment remplie, un traitement complémentaire, un prélèvement et un envoi de l'échantillon vers un laboratoire extérieur est mis en œuvre pour avoir la confirmation de la conformité à tous les autres paramètres fixés dans la convention de rejet SATYS /SERAMM (notamment les métaux de type Arsenic, cadmium, nickel, etc...). L'inspection considère que la capacité "tampon" mise en place de 2 m³ est insuffisante pour attendre le résultat d'analyse qui peut prendre entre 4 jours et une semaine avant d'avoir la certitude de la conformité à tous les paramètres fixés par ladite convention. Ainsi, les eaux de la cuve en sortie de tunnel sont transférées vers le site SATYS pour rejet en se basant uniquement sur la conformité au Cr VI qui est mesuré sur place, sans pouvoir attendre la confirmation de la conformité à tous les paramètres. L'inspection constate donc l'absence de capacité tampon suffisante permettant d'attendre les résultats d'analyse complets, l'exploitant ne peut ainsi démontrer la conformité avant rejet des eaux traitées. Toutefois, les résultats "a posteriori" contrôlés par sondage sur les dernières analyses montrent que les rejets étaient bien conformes pour les paramètres fixés par la convention de la SERAMM. Ces résultats indiquent que l'écart de conformité relevé n'a pas eu d'impact sur les rejets dans le réseau de la SERAMM. Les eaux sont transférées vers le site SATYS par camion et "dépotées" dans le réseau d'eaux usées qui se dirige vers le réseau de la SERAMM à l'extérieur du site. Ce réseau collecte également les effluents industriels du site (après station de traitement et détoxification). Ainsi, la convention SATYS / SERAMM ne fait pas de distinction (pour les VLE et les exigences de qualité) entre les eaux issues des effluents industriels et les eaux issues du traitement dans le tunnel du SOULAT. Observations : L'exploitant mettra en place une deuxième cuve "collecteur" pour s'assurer de disposer d'une capacité tampon suffisante pour attendre le résultat de l'analyse à tous les

paramètres fixés par la convention de rejet SATYS /SERAMM avant transfert et évacuation vers le site SATYS.

L'exploitant transmettra la procédure de prélèvement des échantillons dans le collecteur démontrant que ceux-ci sont réalisés suivant les normes applicables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi du chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2021, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. La quantité d'air extrait et traité, la quantité de réactif injecté, les quantités d'eaux captées puis éventuellement traitées et rejetées ainsi que les analyses démontrant leur acceptabilité dans le réseau, la nature et la quantité de déchets éliminés hors site sont répertoriées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant informe l'inspection de l'environnement du démarrage des travaux avec un préavis d'un mois, puis l'informe mensuellement de leur avancement et lui communique le planning prévisionnel du mois suivant.
Constats : L'exploitant a transmis le registre sous forme de tableur qui compile toutes les données des travaux liées aux opérations d'injection et de traitement complémentaire dans la cuve placée en sortie sud du tunnel du SOULAT : - volume collectées ; - analyse de la conductivité, des concentrations en Cr VI basée sur la spectrophotométrie ; - suivi des opération de transfert par camion des eaux traitées de la cuve vers le site SATYS ; - les résultats d'analyse des eaux transférées vers le site de SATYS à parti de mi-Octobre 2022 ; Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas pu fournir les bordereaux d'analyses associées aux transfert par camion et rejet du site SATYS pour la période Septembre - fin Octobre 2022. L'exploitant a confirmé que lors de cette période, un contrôle de la qualité était effectué sur le paramètre Cr VI mais pas sur les autres paramètres (Cr total, métaux lourds, DCO, etc...) fixés par la convention avec la SERAMM. L'exploitant n'est pas en mesure de prouver la conformité des rejets effectués entre le 1er septembre et le 28 Octobre 2022. Toutefois, l'inspection constate que depuis le 28 Octobre 2022, l'exploitant a mis en place une analyse systématique sur tous les paramètres fixés par la convention avec la SERAMM avant chaque opération de rejet.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection, sur une période d'un mois à compter du présent rapport, tous les résultats d'analyse des eaux traitées dans le collecteur sud du tunnel du SOULAT. Il s'engagera à procéder à une analyse complète de la conformité des eaux rejetées dans le réseau selon les convention signées avec la SERAMM.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport de suivi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2021, article 71.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport relatif aux résultats des campagnes de prélèvement, tel que prévu par le guide «Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués» publié par le Ministère de la transition écologique et solidaire de mai 2018, est établi à la fin de la première série d'injection, puis lorsque les travaux d'injection sont terminés. Pendant la phase travaux (y compris l'essai pilote prévu à l'article 3 du présent arrêté) les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les 2 semaines suivant l'intervention sur site. Un bilan quadriennal tel que prévu par le guide précité est transmis à l'inspection de l'environnement quatre ans après la fin des travaux d'injection. Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection. Constats : Le bilan mensuel est transmis trimestriellement à l'inspection et recense toutes les données de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau : - des piézomètres présents sur le site de SATYS ; - des puits présents chez les riverains faisant l'objet d'un suivi régulier (et ayant accepté de permettre l'accès au préleveur) ; - du collecteur des résurgences issues du tunnel du SOULAT. Les paramètres analyses sont conformes aux substances fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2021, à savoir : - Cr VI ; - Cr Total ; - Métaux lourds dont arsenic, cadmium, etc.. ; - COHV de type trichloroéthylène, dichloroéthylène, chlorure de vinyle, etc...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet